

**Question avec demande de réponse orale O-00017/2022
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

Jacek Saryusz-Wolski

au nom du groupe ECR

Objet: La violation de l'état de droit par l'Allemagne et la France du fait du non-respect de l'embargo de l'Union sur les exportations d'armes

En mars 2022, des articles publiés par Disclose et Investigate Europe ont rapporté qu'en dépit de l'embargo de l'Union sur les livraisons d'armes à la Russie en vigueur depuis 2014, la France a exporté des armes vers la Russie pour une valeur de 152 millions d'euros et l'Allemagne a fourni à la Russie du matériel militaire d'une valeur de 121,8 millions d'euros.

En contournant l'interdiction de livraison d'armes imposée par l'Union, la France et l'Allemagne ont été impliquées dans la corruption stratégique et ont soutenu le régime russe qui a violé le droit international, en faisant la guerre contre l'Ukraine et en agissant contre l'Union et ses États membres. Il est donc justifié de soutenir que tant la France que l'Allemagne ont violé les valeurs de l'Union et, en particulier, ont violé de manière flagrante l'état de droit consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE). Par conséquent, ces États membres devraient être soumis à la procédure prévue à l'article 7 du traité UE.

En outre, en violant l'embargo de l'Union, la France et l'Allemagne ont mis en péril l'Union, sa sécurité et ses intérêts, y compris ses intérêts financiers. L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union dispose que «des mesures appropriées sont prises lorsqu'il est établi, conformément à l'article 6, que des violations des principes de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union, d'une manière suffisamment directe.»

Compte tenu de ce qui précède:

1. La Commission, dans son rôle de gardienne des traités, comme le prévoit l'article 17 du traité UE, a-t-elle ouvert une enquête en vue d'engager la procédure prévue à l'article 7 du traité UE pour violation de l'état de droit par la France et l'Allemagne en raison de leurs violations de l'embargo de l'Union?
2. La Commission a-t-elle enquêté et tiré au clair si les entreprises impliquées dans la livraison d'armes à la Russie en violation de l'embargo de l'Union ont bénéficié de fonds de l'Union ou de toute autre forme de subvention ou d'aide provenant du budget de l'Union?
3. S'il est confirmé que les entreprises susmentionnées ont bénéficié d'un financement de l'Union, quand la Commission va-t-elle lancer les procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union contre la France et l'Allemagne en réponse à leurs actions en violation du droit de l'Union?

Dépôt: 10.5.2022

Échéance: 11.8.2022